

Commission de l'application des normes

Date: 1^{er} juin 2026

Les gouvernements figurant sur la liste des cas individuels ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de présenter à la commission des informations écrites.

► Informations sur l'application de conventions ratifiées fournies par les gouvernements inscrits sur la liste des cas individuels

Érythrée (ratification: 2000)

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après.

I. Introduction

Le gouvernement réaffirme son engagement constant en faveur d'une collaboration constructive avec l'OIT et ses mécanismes de contrôle, dans un cadre de respect mutuel, d'égalité souveraine et d'objectivité, et des principes consacrés dans la Constitution de l'OIT.

Le gouvernement est consterné par les descriptions inexactes, sélectives et motivées par des considérations d'ordre politique qui figurent dans les observations de la commission d'experts concernant le programme de service national de l'Érythrée. Le gouvernement regrette que la commission d'experts continue de s'appuyer largement sur des allégations non vérifiées et des rapports politisés établis par des acteurs extérieurs, en particulier les rapports du soi-disant Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, dont le gouvernement a toujours rejeté le mandat comme étant fondamentalement vicié et manquant d'impartialité.

Les observations ne replacent pas suffisamment la politique en matière de service national dans le contexte des réalités historiques, géopolitiques et sécuritaires auxquelles le pays est confronté depuis son indépendance. En effet, les observations ne tiennent pas compte de trois facteurs et paramètres essentiels qui sont au cœur de tout le débat:

- i) Le service national a été instauré au lendemain de l'indépendance, alors que le gouvernement s'engageait dans une démobilisation massive de l'armée de libération. Dans le cadre du programme de démobilisation initial, 65 000 combattants de la liberté (soit près des deux tiers de l'armée de libération forte de 100 000 hommes) ont été démobilisés et ont bénéficié de mesures de réinsertion. La doctrine militaire du gouvernement était axée sur le maintien d'une petite armée de 35 000 hommes, avec un service national qui servirait essentiellement, par mesure de précaution, d'armée de

réserve en cas de guerre. Le service national était et reste limité à 18 mois en vertu de la loi, pouvant néanmoins être prolongé en cas de guerre et d'état d'agression prolongé ou de belligérance.

- ii) Le service national a fonctionné conformément aux dispositions légales jusqu'à ce que l'Éthiopie déclare la guerre à l'Érythrée en mai 1998. Mais avec la signature de l'Accord d'Alger, le gouvernement, en septembre 2001, a lancé un deuxième programme de démobilisation beaucoup plus vaste (une Commission pour la démobilisation a été établie) et l'a véritablement mis en œuvre grâce à un soutien financier substantiel de ses partenaires de développement. Cependant, le programme a pris fin en 2007, les forces éthiopiennes continuant de rejeter la sentence arbitrale «définitive et contraignante» de la Commission de délimitation des frontières entre l'Érythrée et l'Éthiopie, d'occuper des territoires souverains érythréens et d'intensifier leurs politiques belliqueuses.
- iii) Le régime éthiopien actuel est également revenu à des politiques d'agression bien plus graves au nom de l'«accès souverain à la mer», anéantissant ainsi les espoirs d'une paix durable énoncés dans la Déclaration commune de paix et d'amitié signée à Asmara, en 2018, entre les deux pays.

En tant qu'État Membre engagé, le gouvernement transmet un rapport technique complet afin de répondre aux questions spécifiques soulevées par la commission d'experts. Cette réponse préliminaire vise à clarifier le contexte juridique, sécuritaire et de développement du programme de service national.

II. Fondement juridique du service national au regard de la convention n° 29

1. Application de l'article 2, paragraphe 2 a): service militaire obligatoire

Le gouvernement réaffirme que le Programme de service national établi par la Proclamation n° 82/1995 est ancré dans le droit souverain de chaque État en matière de protection de sa défense nationale, de son intégrité territoriale, de son indépendance politique et de son ordre constitutionnel, ainsi que dans la responsabilité qui va de pair. Il estime donc que le service militaire obligatoire, tel que prévu par le droit national, relève de l'exception énoncée à l'article 2, paragraphe 2 a), de la convention, qui concerne «tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire et affecté à des travaux d'un caractère purement militaire».

Le gouvernement note que la convention admet la légitimité du service militaire obligatoire et qu'elle n'interdit pas aux États Membres de conserver ces systèmes lorsque les conditions de sécurité le justifient. La convention ne prescrit pas non plus de modèle uniforme quant à la durée ou à la structure de la défense nationale qui dépendent nécessairement des réalités géopolitiques de chaque État.

En vertu de l'article 5 de la Proclamation n° 82/1995, le service national a pour objectif de:

- sauvegarder l'indépendance et la souveraineté nationales;
- garantir la défense et la sécurité nationales;
- préserver l'unité nationale et la cohésion sociale;
- façonner des citoyens disciplinés et résilients capables de faire face aux situations d'urgence nationales et aux menaces sur l'existence de la nation.

Le gouvernement refuse donc que le service national de l'Érythrée soit qualifié de «travail forcé» et note qu'une telle appréciation ne tient pas dûment compte des difficultés sécuritaires que connaît le pays depuis longtemps ni des menaces externes qui pèsent sur son existence.

Le gouvernement souligne également que les mesures relatives à la mobilisation de la réserve, les prolongations de service et les réquisitions d'urgence périodiques lorsque l'insécurité s'aggravait étaient directement liées à des exigences sécuritaires objectivement réelles, notamment le récent conflit tragique dans le nord de l'Éthiopie, qui a fait peser des menaces sérieuses sur sa souveraineté et son intégrité territoriale et qui continue de le faire.

Dans le même temps, le gouvernement souligne que la commission d'experts ne devrait pas mélanger le Programme de service national au sens large avec le «service militaire obligatoire» au sens étroit de l'article 2, paragraphe 2 a), de la convention. Le service militaire obligatoire au sens de la convention renvoie expressément au service d'un caractère purement militaire, alors que le Programme de service national constitue un cadre institutionnel plus large qui englobe l'état de préparation militaire, la mobilisation de la réserve, les interventions d'urgence et les fonctions de résilience nationale, et qu'il concerne l'ensemble de la nation.

Par conséquent, différentes composantes de ce programme doivent être analysées séparément au regard des exceptions pouvant être appliquées, conformément à l'article 2, paragraphe 2, en prenant en considération leur nature, leur but et le contexte de leur mise en œuvre. Autrement, l'on risque de mal interpréter la structure et les objectifs du cadre du service national.

Le gouvernement soutient donc que le système du service national de l'Érythrée constitue un exercice légitime de l'autorité souveraine conforme à l'article 2, paragraphe 2 a), de la convention, en particulier à la lumière des circonstances exceptionnelles que le pays connaît depuis de longues décennies.

2. Application de l'article 2, paragraphe 2 b): obligations civiques normales

Le gouvernement estime que certaines fonctions exécutées dans le cadre du Programme de service national relèvent de l'exception énoncée à l'article 2, paragraphe 2 b), de la convention, qui exclut de la définition du travail forcé ou obligatoire « tout travail ou service faisant partie des obligations civiques normales des citoyens d'un pays se gouvernant pleinement lui-même ».

Le gouvernement indique respectueusement que le concept d'«obligations civiques normales» doit être interprété à la lumière des réalités de chaque État Membre s'agissant de son histoire, de son développement et de sa sécurité, en particulier dans les pays qui sortent d'un conflit et dont les ressources et la sécurité sont sévèrement limitées.

Dans le cas de l'Érythrée, la responsabilité civique est profondément ancrée dans l'expérience du pays dont l'histoire est marquée par la lutte collective, le sacrifice national et la responsabilité partagée. Après une longue lutte pour sa libération, l'Érythrée s'est retrouvée avec des infrastructures réduites à néant, une capacité institutionnelle limitée, un environnement dégradé et des difficultés importantes en matière de développement. Dans ces conditions, la contribution des citoyens à la reconstruction et au renforcement de la résilience est devenue indispensable au redressement national et à la constitution de l'État.

Le gouvernement souligne que la Proclamation n° 82/1995 a été conçue non seulement comme un cadre militaire mais aussi comme un mécanisme plus large de construction de la nation visant à renforcer la cohésion sociale, à favoriser l'autonomie et à mobiliser des capacités nationales à l'appui des intérêts publics essentiels.

C'est pourquoi certaines formes de service effectuées dans le cadre du service national constituent des obligations civiques légitimes visant à soutenir la reconstruction de la nation, les interventions d'urgence, la réhabilitation de l'environnement, la sécurité alimentaire, le développement des infrastructures et les objectifs plus larges de protection de la population.

Le gouvernement rappelle également que nombre d'États conservent plusieurs formes d'obligations de service civique, de réserve, d'urgence ou public pendant les périodes de crise ou en cas d'insécurité accrue. Il est largement admis que de tels systèmes sont des manifestations légitimes de la responsabilité civique lorsqu'ils visent la protection de l'intérêt public et le bien-être de la nation.

Toutefois, il semble que la commission d'experts interprète l'article 2, paragraphe 2 b) de manière indûment restrictive, sans tenir suffisamment compte de l'histoire de chaque État Membre ni des réalités divergentes en matière de développement. Le gouvernement fait respectueusement valoir que la définition des «obligations civiques normales» doit nécessairement laisser place à une certaine prise en compte du contexte, en particulier pour les États confrontés à des charges exceptionnelles liées à la reconstruction après un conflit et à des menaces persistantes pour la sécurité nationale.

Le gouvernement rejette également l'affirmation selon laquelle la participation à des activités de service national liées au développement aurait été motivée par un intérêt économique privé ou par des intentions d'exploitation. Les activités mentionnées par la commission d'experts ont été menées dans un cadre national public visant à répondre à des besoins essentiels en matière de développement et d'aide humanitaire pour l'ensemble de la population.

En outre, un grand nombre de programmes mentionnés par la commission d'experts, notamment la remise en état de l'environnement, les initiatives de sécurité alimentaire, la reconstruction des infrastructures et les mesures d'intervention d'urgence, étaient directement liés à la protection du bien-être des communautés touchées par la guerre, la sécheresse, les pressions climatiques et l'instabilité régionale. Ces initiatives s'inscrivent donc dans le cadre plus large de l'intérêt général et des objectifs de résilience nationale pour lesquels elles ont été élaborées.

Le gouvernement rappelle en outre que le service national obligatoire et les mesures administratives connexes ont été adaptés au fil du temps pour tenir compte de l'évolution de la situation, des conditions de sécurité et des priorités de développement.

Il convient tout d'abord de préciser qu'un service national prolongé n'implique généralement pas un déploiement continu au sein des forces armées. Dans la pratique, la majorité des membres de ce programme (90 pour cent) se voient attribuer des fonctions civiles au sein du service civil et d'autres institutions publiques pour répondre aux besoins nationaux, administratifs et de développement.

Le gouvernement continue de réaliser des évaluations régulières et de procéder à des ajustements périodiques dans le cadre de ses objectifs généraux en matière d'institutions, de développement et de sécurité.

Dans ce contexte, le gouvernement souhaite également apporter des précisions supplémentaires sur les mesures de politique intérieure actuellement mises en œuvre pour améliorer la situation socioéconomique des employés du secteur public, y compris des membres du service civil et des forces de défense, dans le cadre d'efforts plus larges déployés à l'échelle nationale pour renforcer les capacités institutionnelles, stimuler la motivation et améliorer le niveau de vie, dans la limite des ressources nationales disponibles.

En août 2015, le gouvernement a entamé la mise en œuvre de la première phase des augmentations et des ajustements des salaires du service civil et des forces de défense. Cette réforme constituait une initiative politique majeure dont l'objectif était d'améliorer les structures de rémunération dans les principales catégories de l'emploi public. Le nouveau barème des traitements prévoyait une amélioration substantielle de l'économie dans son ensemble à moyen et long terme, et impliquait une augmentation d'environ trois fois le montant actuel pour de nombreuses catégories de qualification professionnelle et de classification d'emplois. La structure salariale révisée pour les nouveaux arrivants était la suivante:

► **Comparaison des barèmes des traitements** (nouveaux arrivants dans le service civil/l'armée)

Catégorie d'emploi/qualification	Ancien barème (nakfas)	Nouveau barème (nakfas)
Certificat d'études postsecondaires	800	2 000
Diplôme	1 250	2 500
Premier cycle (programme de quatre ans)	1 400	3 500
Premier cycle (programme de cinq ans)	1 400	4 000
Recrue de l'armée dans le cadre du service national	800	1 800

Dans le cadre de cette réforme, la priorité a été accordée aux membres du programme de service national. Le gouvernement souligne que tous les membres titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur, ainsi que ceux affectés à l'armée, sont rémunérés selon le nouveau barème de traitements, qui a été considérablement amélioré.

Le gouvernement souligne également que cette réforme s'inscrit dans le cadre d'un ensemble de mesures plus larges et continues qui visent à renforcer l'attractivité et la viabilité du service public, à renforcer les capacités en ressources humaines au sein des institutions nationales et à améliorer le bien-être socioéconomique des agents du secteur public, en tenant compte des contraintes liées aux ressources économiques nationales et aux défis économiques extérieurs.

Le gouvernement précise également qu'une révision complète de la structure des salaires des fonctionnaires permanents titulaires d'un diplôme de deuxième cycle ou d'une qualification supérieure, ainsi que de ceux ayant un niveau d'études secondaires ou inférieur dans certaines catégories, n'a pas encore été mise en œuvre. Cette situation s'explique par le caractère progressif de la réforme du secteur public, qui dépend des ressources disponibles ainsi que des priorités de la planification nationale du développement et des capacités budgétaires.

Le gouvernement estime que ces mesures sont pertinentes pour évaluer le contexte général des politiques en matière de service national et d'emploi public, car elles témoignent des efforts continus déployés pour améliorer les conditions de rémunération, reconnaître les qualifications et renforcer la motivation au sein des institutions, dans le cadre du développement socioéconomique national.

Le gouvernement conteste respectueusement l'affirmation de la commission d'experts selon laquelle aucun progrès n'a été accompli en droit ou dans la pratique. Ces conclusions ne tiennent pas suffisamment compte de la complexité et de l'évolution du contexte régional, des charges extraordinaires en matière de sécurité qui pèsent depuis longtemps sur l'Érythrée, ni des ajustements progressifs entrepris dans les limites imposées par les réalités nationales actuelles.

Par conséquent, le gouvernement maintient que les volets civiques et de développement du programme de service national relèvent des «obligations civiques normales» autorisées, prévues à l'article 2, paragraphe 2 b) de la convention, lorsqu'ils sont évalués à la lumière du contexte historique, de développement et de sécurité du pays.

III. Observations concernant le Rapporteur spécial

Le gouvernement réitère sa position de longue date concernant le mandat du soi-disant Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Érythrée et se déclare préoccupé par le fait que la commission d'experts s'appuie à maintes reprises sur des rapports établis par celui-ci.

Le gouvernement argue que le mandat du Rapporteur spécial est le fruit de procédures politisées contraires aux principes d'impartialité, d'objectivité et de coopération constructive qui devraient guider tout engagement international en faveur des droits de l'homme. Depuis le départ, ce mandat se déroule dans un climat de conflit plutôt que de coopération et repose sur des pressions politiques ainsi que des conclusions préétablies.

Le gouvernement refuse de ce fait que les rapports établis par le Rapporteur spécial soient utilisés comme sources d'information probantes au sein du système de contrôle de l'OIT. Les rapports se fondent en grande partie sur des témoignages anonymes, des entretiens à distance, des allégations secondaires et des informations fournies par des acteurs motivés par des considérations politiques et des groupes de défense hostiles opérant hors du pays. Ce type de méthode manque de transparence, est difficilement vérifiable et ne bénéficie pas des garanties de procédure nécessaires à sa crédibilité et à son objectivité.

Le gouvernement se dit par conséquent préoccupé par le fait que les observations de la commission d'experts reprennent des allégations tirées des rapports du Rapporteur spécial sans qu'elles soient vérifiées de façon indépendante, mettant en danger l'objectivité et la crédibilité du système de contrôle de l'OIT.

Le gouvernement rappelle respectueusement que la légitimité du système de contrôle de l'OIT repose depuis toujours sur l'expertise technique, le dialogue tripartite et l'évaluation objective plutôt que sur des mécanismes externes politisés.

Le gouvernement réaffirme sa volonté de continuer à dialoguer et coopérer de manière constructive avec l'OIT, dans un cadre basé sur des échanges techniques, un respect mutuel, une égalité souveraine et une application dépolitisée des normes internationales du travail.

IV. Coopération avec l'OIT

Le gouvernement réaffirme sa volonté de collaborer et de dialoguer de manière constructive avec l'OIT et son mécanisme de contrôle, dans un cadre fondé sur le respect mutuel, l'égalité souveraine, l'objectivité et la non-politisation.

Le gouvernement reconnaît le rôle important que joue l'OIT dans la promotion des normes internationales du travail et de la coopération technique auprès des États Membres. Il a toujours collaboré avec l'Organisation en soumettant des rapports, en participant aux processus de contrôle et en dialoguant avec les organes de l'OIT malgré le contexte politique et régional difficile dans lequel se trouve le pays.

Dans le même temps, le gouvernement note avec inquiétude qu'au sein de certaines instances internationales, les discussions relatives à l'Érythrée sont trop souvent influencées par des discours politisés et des approches sélectives, et se fondent sur des allégations externes non vérifiées qui ne reflètent pas comme il se doit les réalités et les points de vue du pays.

Le gouvernement souligne respectueusement qu'il ne peut y avoir de collaboration valable et constructive sans un dialogue fondé sur:

- l'impartialité et l'objectivité;
- le respect de la souveraineté et de l'indépendance des États Membres;
- la reconnaissance des différents contextes historiques et de développement;
- des informations fiables, impartiales et vérifiables;
- une véritable coopération visant la compréhension mutuelle plutôt que l'exercice de pressions politiques ou la stigmatisation.

Le gouvernement reste ouvert à la poursuite d'un dialogue technique et d'une collaboration constructive avec l'OIT sur les questions liées au travail, notamment sur la mise en œuvre du service national, l'administration du travail, les politiques de l'emploi, le développement professionnel et le renforcement des capacités institutionnelles.

Le gouvernement estime qu'une coopération fondée sur le partenariat et le respect mutuel est plus efficace que des approches s'appuyant sur la confrontation, la politisation ou les campagnes de pression menées de l'extérieur.

En outre, le gouvernement réaffirme qu'il convient de respecter pleinement le droit souverain de l'Érythrée de définir ses politiques de sécurité nationale, ses priorités de développement et ses stratégies de renforcement de l'État, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et du droit international.

Le gouvernement rappelle aussi que le système de contrôle de l'OIT a été conçu pour promouvoir le dialogue, la coopération et l'application progressive des normes internationales du travail tout en tenant compte des réalités et des contextes différents des États Membres. Il encourage donc la commission d'experts à aborder la situation de l'Érythrée d'une manière équitable, objective et adaptée aux circonstances, en tenant compte des préoccupations légitimes du pays en ce qui concerne la sécurité, de ses réalités en matière de développement et de ses responsabilités souveraines.

Le gouvernement reste disposé à continuer sa collaboration avec l'OIT de bonne foi et est ouvert à la poursuite d'une coopération technique constructive qui respecte la souveraineté de l'Érythrée, ses priorités nationales et son propre mode de développement.

V. Conclusion

Le gouvernement réaffirme son attachement aux principes de l'OIT et à un dialogue constructif fondé sur le respect mutuel, l'égalité souveraine, l'objectivité et la non-politisation.

Dans le même temps, le gouvernement rejette fermement la qualification du programme de service national en tant que système de travail forcé contraire à la convention. Cette interprétation ne tient pas suffisamment compte de l'histoire de l'Érythrée, des menaces et difficultés existentielles persistantes et incessantes qui pèsent sur la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays, ni des réalités plus générales liées à l'édification de l'État et au développement.

Le programme de service national de l'Érythrée a en effet été mis en place en tant qu'instrument souverain légitime pour garantir l'indépendance nationale, préserver l'intégrité territoriale, renforcer la cohésion sociale, promouvoir la résilience nationale et appuyer la reconstruction au lendemain d'un conflit prolongé. La prolongation de ce programme à

certaines périodes est due aux menaces extérieures persistantes et permanentes qui pèsent sur sa souveraineté et son intégrité territoriale.

C'est pourquoi le gouvernement fait valoir que les politiques de l'Érythrée ne peuvent être évaluées sans tenir compte des réalités auxquelles le pays fait face depuis son indépendance. Par conséquent, le gouvernement soutient que le programme de service national de l'Érythrée doit être considéré à la lumière des exceptions prévues par la convention, notamment le service militaire obligatoire visé à l'article 2, paragraphe 2 a), et les obligations civiques normales visées à l'article 2, paragraphe 2 b).

Le gouvernement exprime donc respectueusement son désaccord avec la conclusion de la commission d'experts selon laquelle le cas présent doit être examiné par la Commission de la Conférence sur l'application des normes, dans la mesure où ce processus risquerait de politiser davantage des questions qui devraient plutôt être traitées dans le cadre d'un dialogue et d'une coopération techniques objectifs.